

# VD\_OMNI MPU.2021.0003 vom 4. März 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-03-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_MPU.2021.0003](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_MPU.2021.0003)

FR: VD\_OMNI MPU.2021.0003 du 4 mars 2021

IT: VD\_OMNI MPU.2021.0003 del 4 marzo 2021

## Regeste

A. \_\_\_\_\_, B. \_\_\_\_\_/Direction générale des immeubles et du patrimoine | Recours contre la décision d'exclure une offre au motif que l'une des références ne correspondait pas aux critères d'aptitude. Absence d'obligation du pouvoir adjudicateur de procéder à une vérification des références fournies par le soumissionnaire en l'absence d'une erreur évidente de calcul ou d'écriture. Obligation pour le pouvoir adjudicateur de s'en tenir aux indications contenues dans l'offre en raison du principe d'intangibilité des offres. Pas de violation de l'interdiction du formalisme excessif ni du principe de la proportionnalité. Recours manifestement mal fondé.

## Erwägungen

### E. 1

Selon l'art. 10 al. 1 let. a de la loi du 24 juin 1996 sur les marchés publics (LMP-VD; BLV 726.01), l'exclusion de la procédure peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans un délai de 10 jours dès sa notification. Les fêtes judiciaires ne s'appliquent pas. En l'occurrence, le recours a été déposé dans le délai légal auprès de l'autorité compétente. Les recourantes, qui ont été exclues de la procédure d'adjudication et qui contestent cette exclusion, ont un intérêt digne de protection à contester cette décision si bien que la qualité pour recourir doit leur être reconnue (art. 75 al. 1 let. a de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]).

### E. 2

Dans une argumentation succincte – et tout juste suffisante au regard des exigences posées par l'art. 79 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD – les recourantes font grief à l'autorité intimée de s'être basée uniquement sur l'offre déposée sans avoir pris contact avec les maîtres de l'ouvrage ni avec les architectes référencés pour examiner le contenu des références. Cette vérification aurait permis d'avoir la confirmation que la phase 5 avait bien été réalisée par B. \_\_\_\_\_ pour les prestations d'ingénieur sanitaire dans le projet cité en référence. Elles ont en outre produit deux attestations, l'une émanant du maître de l'ouvrage du projet cité en référence, l'autre de l'architecte, confirmant ce qui précède. a) L'offre est intangible (art. 29 al.

### E. 3

Manifestement mal fondé, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable selon la procédure simplifiée prévue par l'art. 82 LPA-VD et la décision attaquée confirmée. A titre exceptionnel, il n'est pas perçu de frais (art. 49 et 50 LPA-VD). Il n'est pas alloué de dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.